



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

**Direction de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration**
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

Arrêté n° 2017 - 096

portant autorisation d'une course cycliste intitulée
«2ème Edition du Tour Cycliste International de Martinique des Cadets»

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route en ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le Code de la Santé Publique article L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.331-9 à L.331-12 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport, articles R.331-6 à R.331-17, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la demande d'autorisation présentée le 10 avril 2017 par le Comité Régional Cycliste de Martinique ;

VU l'attestation mentionnant les polices d'assurance n° 7275462604 et 7349932704 souscrites auprès d'AXA France IARD, entreprise régie par le Code des Assurances dont le siège social est situé au 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cédex réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés ;

VU l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

VU les avis favorables émis par les Maires des communes traversées ;

VU les avis favorables émis par les administrations concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 - Le Comité Régional Cycliste de Martinique, représenté par son président Monsieur Alfred DEFONTIS, est autorisé à organiser une course cycliste intitulée «**2ème Edition du Tour Cycliste International de Martinique des Cadets**» du **jeudi 22 juin 2017 à 14 heures au dimanche 25 juin 2017 à 17 heures** sur le territoire de plusieurs communes de la Martinique.

Article 2 - L'organisateur devra assurer obligatoirement l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services municipaux des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation sportive.

Article 3 - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra encadrer de manière efficace les 70 participants attendus et leur **faire respecter strictement le Code de la Route notamment la circulation à droite donc sur une seule voie pour éviter toute gêne à la circulation** (circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/18 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives).

Une vigilance toute particulière doit être observée sur l'ensemble du parcours et à l'approche des carrefours et intersections notamment sur les sections de voies les plus empruntées (RN5, RN6, RN7 et RN8 et RD4, RD5, RD6, RD7, RD16 et RD18). Le trafic routier est important sur la RN 1 et RN5.

Une signalisation appropriée sera mise en place par l'organisateur afin de garantir la sécurité des participants, des usagers de la route et des riverains.

Un balisage spécifique devra être mis en place et évoluer en fonction de la progression de la compétition.

Une ultime visite de l'itinéraire devra être effectuée par l'organisateur avant le début de cette épreuve sportive qui se déroulera sur les routes nationales n° 5, 6, 7 et 8 ainsi que les routes départementales n° 4, 5, 6, 7, 16 et 18, territoire des communes du Lamentin, Ducos, Rivière-Salée, Sainte-Luce, Rivière-Pilote, Marin, Vauclin, François et Saint-Esprit.

Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux devra annoncer la course une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.

L'organisateur devra garantir la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés.

Ce dispositif devra être maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule «balai» portant à l'arrière un panneau avec l'inscription «FIN DE COURSE».

Article 5 - L'organisateur devra respecter rigoureusement ses engagements par rapport au dossier administratif déposé en préfecture, à savoir :

- sensibiliser les participants sur l'usage non privatif de la chaussée durant la course cycliste,
- mettre en place un dispositif de signaleurs suffisamment étoffés pour assurer la sécurité des points de circulation qui lui sont dédiés,
- **donner des consignes précises aux signaleurs qui souvent ne les connaissent pas.**

Les signaleurs devront être en nombre suffisant sur l'ensemble des voies empruntées par les coureurs, munis de moyen de communication (téléphone portable, talkie-walkie et/ou radio) pour signaler tout incident ou accident en temps réel, pendant le passage des coureurs et, équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux de type M9Z et AK 14).

L'organisateur devra respecter l'effectif des 13 signaleurs à pied et 17 motards annoncés et répartir ceux qui sont à pied le long de l'itinéraire en renforçant leur nombre dans les carrefours et giratoires importants,

- organiser la mobilité des signaleurs à pied de sorte que la couverture de la manifestation soit

toujours assurée,

- anticiper le passage des coureurs pour que la circulation soit arrêtée quelques minutes avant leur passage, qu'aucun automobiliste ne se retrouve au milieu du dispositif afin d'éviter de mettre en danger les coureurs et les spectateurs.

Les signaleurs présents devront impérativement être en poste aux principaux carrefours et ronds-points pendant le passage des coureurs et respecter le Code de la Route.

Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué «Course», d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation, en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la route en assurant la priorité qui s'y attache.

Dans le cadre de la priorité de passage, les signaleurs peuvent être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur un emplacement sécurisé, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation.

Article 6 - L'organisateur devra obtenir un arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique et des communes traversées en vue de l'organisation des déviations éventuelles.

Article 7 - La sécurité doit être assurée et renforcée aux endroits dangereux par la mise en place de signaleurs au regard des parcours.

Article 8 - L'organisateur devra mettre en place un dispositif pour s'assurer que les véhicules de son organisation ainsi que les escortes à motocyclette ou en voiture respectent impérativement le Code de la Route sur la totalité de la manifestation lors des manœuvres de dépassement car des comportements inadaptés ont été constatés par la gendarmerie lors des manifestations de ce type. La circulation reste ouverte en sens inverse.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par les forces de l'ordre et le procès-verbal sera envoyé à l'Officier du Ministère Public.

Article 9 - L'organisateur devra mettre à disposition d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur les étapes de la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants et s'assurer que les personnels secouristes prévus pour le Dispositif Prévisionnel de Secours disposent d'une attestation ou d'une formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis d'une année au plus (arrêté du 24/05/2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours et la circulaire du 25/10/2000 portant sur la formation continue des sauveteurs, équipiers secouristes et formateurs des premiers secours).

- Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

Article 10 - L'organisateur devra être en mesure de présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés.

Article 11 - La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite par les marchands ambulants, tout au long des parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 12 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes initiatives pour assurer la remise en état, notamment de l'itinéraire, le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée et **tout particulièrement les points de ravitaillements.**

Article 13 - L'organisateur aura la charge d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances, imputables aux concurrents ou leurs préposés.

Article 14 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.13 du Code du Sport).

Article 15 - En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1.500 euros maximum article R.331-17-2 du Code du Sport).

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Sous-préfète du Marin,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Les Maires des communes de : Ducos, François, Lamentin, Marin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Saint-Esprit, Sainte-Luce, Vauclin,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lamentin,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

21 JUN 2017

LE PREFET
Pour le Préfet, par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI